



ENERGIE/ EFFICACITE ENERGETIQUE



Efficacité énergétique

**Abrogation des directives 2004/8/CE (cogénération) et
2006/32/CE (efficacité énergétique et services énergétiques)**

**Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012
du Parlement européen et du Conseil
JOUE L 315 du 14 novembre 2012**

La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (JOUE L 315 du 14 novembre 2012), dite **directive EED** [*Energy Efficiency Directive*], fixe de nouvelles règles concernant l'efficacité énergétique et abroge deux anciennes directives, l'une relative à la promotion de la cogénération (directive 2004/8/CE) et l'autre relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques (directive 2006/32/CE) (*voir encadrés sur pp.2-3*).

Dates clés, échéances et base juridique de la directive 2012/27/UE	
Date d'adoption formelle	25 octobre 2012
Date de publication au JOUE	L 315 du 14 novembre 2012
Base juridique	Article 194 du TFUE ¹ (politique de l'environnement)
Date de proposition initiale	22 juin 2011 ²
Date d'entrée en vigueur	5 décembre 2012
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour transmettre à la Commission un rapport annuel rendant compte des progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique (<i>articles 3 et 24</i>)	30 avril 2013 (et tous les ans par la suite)
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour dresser et rendre public un inventaire des bâtiments chauffés et refroidis appartenant à l'administration centrale et ayant une surface au sol utile totale > 500 m ² (<i>article 5</i>)	31 décembre 2013
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour transmettre à la Commission leur Plan national d'actions en matière d'efficacité énergétique (<i>articles 3 et 24</i>)	30 avril 2014 (et tous les 3 ans par la suite)
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour transposer, en droit national, les dispositions législatives, réglementaires et administratives de la directive (<i>article 28</i>)	5 juin 2014
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour notifier à la Commission leur régime de sanctions applicables en cas d'infraction (<i>article 13</i>)	5 juin 2014
Date limite pour <i>la Commission</i> pour transmettre au Parlement européen (PE) et au Conseil un rapport évaluant les progrès des Etats membres dans la réalisation de leurs objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique (<i>articles 3 et 24</i>)	30 juin 2014
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour effectuer une évaluation du potentiel d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz et d'électricité (<i>article 15</i>)	30 juin 2014
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour publier la 1 ^{ère} version de leur stratégie nationale à long terme pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national des bâtiments publics et privés dans le secteur résidentiel-tertiaire (<i>article 4</i>)	30 juin 2014
Date limite pour <i>la Commission</i> pour adopter un acte délégué visant à réviser les valeurs harmonisées de rendement de référence (cogénération) (<i>article 14</i>)	31 décembre 2014
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour mettre en place des systèmes de certification et/ou d'agrément (y compris des programmes de formation) pour les fournisseurs (<i>article 16</i>)	31 décembre 2014

¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

² COM(2011)370 final. Voir SD'Air n° 181 p.53.

Date limite pour <i>les entreprises (hors petites et moyennes)</i> pour faire l'objet d'un audit énergétique indépendant (<i>article 8</i>)	5 décembre 2015 (et tous les 4 ans par la suite)
Date limite pour <i>la Commission</i> pour transmettre au PE et au Conseil un rapport examinant l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 6 (acquisition de produits, services et bâtiments à haute performance environnementale) (<i>article 24</i>)	5 décembre 2015
Date limite pour <i>les Etats membres</i> pour réaliser et communiquer à la Commission une évaluation complète du potentiel pour l'application de la cogénération à haut rendement et de réseaux efficaces de chaleur/froid (<i>article 14</i>)	31 décembre 2015
Date limite pour <i>la Commission</i> pour transmettre au PE et au Conseil un rapport examinant l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 7 (mécanisme d'obligations) (<i>article 24</i>)	30 juin 2016
Date limite pour <i>la Commission</i> pour transmettre au PE et au Conseil un rapport évaluant les progrès réalisés par les Etats membres dans l'élimination des entraves (<i>article 24</i>)	30 juin 2018

La directive 2006/32/CE³ sur l'efficacité énergétique et les services énergétiques

La directive 2006/32/CE visait à renforcer l'efficacité énergétique de manière rentable dans les utilisations finales (c'est-à-dire dans les différents secteurs de l'économie : industrie, résidentiel/tertiaire, agriculture, transports, secteur public) dans les Etats membres. A noter que les secteurs visés par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) n'entraient pas dans le champ d'application de la directive 2006/32/CE.

Par les améliorations de l'efficacité énergétique prévues, la directive visait à terme :

- à réduire la consommation d'énergie finale et primaire,
- à contribuer à limiter les émissions des GES dans l'UE,
- à contribuer à renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'énergie de l'UE.

La directive fixait, pour chacun des Etats membres, **un objectif indicatif national en matière d'économies d'énergie de 9% sur la période 2008-2017** (soit des économies d'énergie cumulées de 1% par an sur ces neuf ans), **par rapport à la consommation moyenne annuelle**, c'est-à-dire la consommation énergétique intérieure finale de tous les utilisateurs d'énergie auxquels la directive s'applique pendant la période de cinq ans la plus récente précédant la mise en œuvre de la directive et pour laquelle les Etats membres disposent de données officielles. Cette consommation énergétique finale correspond à la **quantité d'énergie distribuée ou vendue aux clients finaux pendant cette période de cinq ans**, non corrigée du climat, des changements structurels ni des changements dans la production.

Les types d'énergie visés étaient les suivants : électricité, gaz naturel (dont le gaz naturel liquéfié) et GPL, combustibles de chauffage et de refroidissement urbains, charbon, lignite, tourbe, carburants destinés aux transports (hors aviation et soutes maritimes internationales), biomasse.

Par ailleurs, les Etats membres devaient instaurer les cadres et mesures institutionnels et juridiques nécessaires pour lever les obstacles à une utilisation finale efficace de l'énergie. La directive visait à susciter des initiatives renforcées et plus ambitieuses en matière d'efficacité énergétique à tous les niveaux - local, régional, national et communautaire. Elle devait créer les conditions nécessaires au développement et à la promotion d'un marché des services énergétiques.

³ Voir ED n° 159 p.l.125.

Au titre des articles 4 et 14 de la directive 2006/32/CE, les Etats membres étaient tenus d'élaborer un **Plan national d'actions d'efficacité énergétique (PNAEE)** et de le notifier à la Commission avant le 30 juin 2007. Chaque Etat membre devait également fixer un **objectif indicatif national intermédiaire** en matière d'économies d'énergie pour 2011, qui devait figurer dans son premier PNAEE. Cet objectif indicatif intermédiaire devait être compatible avec l'objectif indicatif global pour 2008-2017. Ces objectifs indicatifs nationaux étaient à atteindre en recourant à des services énergétiques et d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique. Tous les PNAEE devaient décrire les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique projetées pour contribuer à la réalisation des objectifs indicatifs nationaux globaux et intermédiaires, respecter les dispositions sur le rôle d'exemple du secteur public et la mise à disposition d'informations et de conseil aux clients finaux.

La directive sur la promotion de la cogénération (2004/8/CE)⁴

La directive 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie visait à accroître l'efficacité énergétique et à améliorer la sécurité d'approvisionnement. A cette fin, elle a établi un cadre pour la promotion et le développement de la cogénération à haut rendement de chaleur et d'électricité fondée sur la demande de chaleur utile et d'économies d'énergie primaire dans le marché intérieur de l'énergie. L'objet du texte était donc de faciliter la mise en place et le fonctionnement des installations d'unités de cogénération là où une demande de chaleur utile existe ou est prévue. Cet objectif général s'articulait autour de deux volets spécifiques :

- à court terme, la directive devait permettre de conforter les installations de cogénération existantes et de promouvoir de nouvelles unités ;
- à moyen et à long terme, la directive devait créer le cadre nécessaire pour la cogénération à haut rendement visant à réduire les émissions de CO₂ et d'autres substances polluantes. La cogénération à haut rendement est définie dans la directive comme étant la cogénération satisfaisant aux critères établis à l'annexe III de ladite directive (*article 3(i)*).

Les Etats membres étaient tenus de mettre en place un système de garantie d'origine pour l'électricité produite par cogénération à haut rendement. L'annexe II de la directive définit la méthode de calcul de la quantité d'électricité issue de la cogénération.

En application de la directive (*article 4, paragraphe 1*), afin de déterminer le rendement de la cogénération conformément à l'annexe III, la Commission a adopté la décision 2007/74/CE⁵ définissant des valeurs harmonisées de rendement (VHR) de référence pour la cogénération. La Commission devait réexaminer ces valeurs pour la première fois le 21 février 2011 et par la suite tous les quatre ans, afin de tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution de la distribution des sources d'énergie. A cette fin, la Commission a ensuite adopté la décision 2011/877/UE⁶ définissant des VHR de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur, et abrogeant la décision 2007/74/CE.

La nouvelle décision, qui fait l'objet du présent article, a été adoptée suite au réexamen de ces VHR de référence. Elle aurait dû être adoptée avant le 21 février 2011 (*voir plus haut*).

Objet de la directive 2012/27/UE (*article 1^{er}*)

La directive 2012/27/UE établit un cadre commun comprenant des mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique dans l'UE en vue :

- de garantir la réalisation de l'objectif phare de l'UE pour 2020 en matière d'efficacité énergétique : réduction de 20% de la consommation d'énergie dans la consommation d'énergie primaire d'ici 2020 par rapport au scénario tendanciel (*voir encadré sur page suivante*) ;
- de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de 2020.

⁴ Voir ED n° 150 p.l.125.

⁵ Voir ED n° 162 p.l.185.

⁶ Voir SD'Air n° 182 p.123.

La directive 2012/27/UE prévoit la fixation d'**objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020** et définit des règles destinées à lever les obstacles sur le marché de l'énergie, ainsi qu'à corriger les défaillances du marché.

Les exigences fixées par la directive sont des **exigences minimales** et n'empêchent pas les Etats membres de maintenir ou d'établir des **mesures plus strictes**. Dans ce dernier cas, les Etats membres doivent notifier celles-ci à la Commission.

Contexte : objectifs 2020 (les 3 fois 20)

Le cadre politique actuellement en place en matière de climat/énergie a été défini en 2007, couvrant la période **jusqu'en 2020**. Dans le cadre d'une approche intégrée, la Commission a proposé, le 10 janvier 2007, un Paquet climat/énergie fixant entre autres trois principaux objectifs pour l'UE à l'horizon 2020 (dits les **3 x 20**). Ceux-ci ont été avalisés par le Conseil européen [8-9 mars 2007] :

- **climat** : réduction de **20% des émissions de GES** (base 1990) : réparti entre -21% pour les secteurs du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) et -10% pour les secteurs hors SEQE [transports, résidentiel/tertiaire, agriculture, déchets,..] (base 2005). L'objectif pour les secteurs hors SEQE a été réparti en objectifs nationaux entre les Etats membres [-14% pour la France] ;
- **énergies renouvelables** (EnR) : **part de 20% dans la consommation finale brute d'énergie** : réparti en objectifs nationaux entre les Etats membres [23% pour la France] ;
- **efficacité énergétique** : **réduction de la consommation d'énergie primaire** par rapport au scénario tendanciel en 2020.

Seuls les objectifs climat et EnR sont **contraignants**, celui pour l'efficacité énergétique n'étant qu'à caractère **indicatif**.

Définitions (article 2)

La directive fournit une définition de plusieurs termes techniques, dont les suivants :

- **consommation d'énergie primaire** : la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques ;
- **consommation d'énergie finale** : la somme des consommations d'énergie des secteurs de l'industrie, du transport, du résidentiel/tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite ;
- **efficacité énergétique** : le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie obtenue et l'énergie consacrée à cet effet ;
- **économies d'énergie** : la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique ;
- **amélioration de l'efficacité énergétique** : un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental et/ou économique ;
- **surface au sol utile totale** : la surface au sol d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment dans lequel de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ;
- **fournisseur de services énergétiques** : une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finaux.

Objectifs d'efficacité énergétique (article 3)

Chaque Etat membre est tenu de fixer un **objectif indicatif national d'efficacité énergétique** [c'est-à-dire un objectif non contraignant], basé sur l'un des paramètres suivants :

- la consommation d'énergie primaire ou finale,
- les économies d'énergie primaire ou finale,
- l'intensité énergétique.

Les Etats membres doivent notifier ces objectifs à la Commission dans le cadre des rapports annuels [à établir chaque année avant le 30 avril et ce, depuis 2013 - voir article 24 plus loin] :

- en exprimant également ces objectifs sous forme de **niveau absolu de consommation d'énergie primaire et de consommation d'énergie finale en 2020**, et
- en expliquant selon quelles modalités et à partir de quelles données ils ont réalisé ce calcul.

La directive fixe un **plafond** pour la consommation d'énergie primaire et finale de l'UE d'ici 2020 :

- **consommation d'énergie primaire à ne pas dépasser en 2020 : 1 474 Mtep,**
- **consommation d'énergie finale à ne pas dépasser en 2020 : 1 078 Mtep⁷.**

La directive précise les **éléments** dont les Etats membres doivent tenir compte pour fixer ces objectifs, et notamment :

- les plafonds fixés pour l'UE en matière de consommation d'énergie primaire et finale en 2020 (*voir plus haut*),
- les mesures prévues par la présente directive 2012/27/UE,
- les mesures adoptées en vue d'atteindre les objectifs nationaux d'économies d'énergie fixés en application de la directive 2006/32/CE (*article 4*).

Avant le **30 juin 2014**, la Commission devait évaluer les progrès accomplis et déterminer si l'UE serait être en mesure de limiter sa consommation énergétique aux plafonds fixés (*voir plus haut*).

Pour réaliser cette évaluation, la Commission :

- fait la somme des objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique notifiés par les Etats membres :
- évalue si la somme de ces objectifs peut être considérée comme un moyen fiable de déterminer si l'UE dans son ensemble est sur la bonne voie, en tenant compte de l'examen du 1^{er} rapport annuel établi en application de la présente directive (*article 24.1 - voir plus loin*) et de l'examen des plans nationaux d'actions en matière d'efficacité énergétique (PNAEE), transmis en application de la présente directive (*article 24.2 - voir plus loin*) ;
- tient compte d'analyses complémentaires des résultats des travaux de modélisation concernant l'évolution future de la consommation énergétique de l'UE ; et
- compare les résultats de son évaluation avec la consommation d'énergie nécessaire pour respecter les deux plafonds fixés (consommation d'énergie primaire et finale en 2020 - *voir plus haut*).

⁷ Dans le cadre de l'adhésion de la Croatie à l'UE le 1^{er} juillet 2013, ces deux objectifs chiffrés ont été adaptés : **1 483 Mtep d'énergie primaire ou 1 086 Mtep d'énergie finale**. Cette adaptation a été formellement adoptée par la directive 2013/12/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de la directive 2012/27/UE (JOUE L 141 du 28 mai 2013).

Efficacité au niveau de l'utilisation de l'énergie

Rénovation des bâtiments (article 4)

Les Etats membres doivent élaborer et adopter une **stratégie à long terme pour mobiliser les investissements dans la rénovation du parc national de bâtiments dans le secteur résidentiel-tertiaire**, tant public que privé. La directive 2012/27/UE précise le contenu de cette stratégie, y compris :

- une présentation synthétique du parc national de bâtiments,
- des politiques et mesures visant à stimuler les rénovations lourdes de bâtiments,
- des orientations pour guider les particuliers, le secteur de la construction et les établissements financiers dans leurs décisions en matière d'investissement,
- une estimation des économies d'énergie attendues.

Une première version de ces stratégies devait être publiée au **30 avril 2014** au plus tard, puis mise à jour **tous les trois ans** et soumise à la Commission dans le cadre des PNAEE (*article 24 - voir plus loin*).

Rôle exemplaire des bâtiments publics (article 5)

Chaque Etat membre doit faire en sorte que, depuis le **1^{er} janvier 2014**, **3% de la surface au sol totale** des bâtiments chauffés ou refroidis appartenant à l'administration centrale et occupée par celle-ci soient **renovés chaque année** de manière à satisfaire au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique qu'il a fixées au titre de la directive 2010/31/UE (*article 4*)⁸.

Le taux de 3% est calculé par rapport à la surface totale au sol des bâtiments appartenant à l'administration centrale de chaque Etat membre et **ayant une surface au sol utile totale (voir définition p.4) supérieure à 500 m²** qui, au 1^{er} janvier de chaque année, ne satisfont pas aux exigences nationales minimales en matière de performance énergétique fixées au titre de la directive 2010/31/UE (*article 4*). Ce seuil de 500 m² sera abaissé à 250 m² à partir du **9 juillet 2015**.

Les bâtiments appartenant à l'administration centrale des Etats membres présentant les plus faibles performances énergétiques doivent bénéficier en priorité des mesures d'efficacité énergétique lorsque celles-ci sont rentables et techniquement réalisables.

Exemptions

La directive prévoit des exemptions à cette obligation. Ainsi, les Etats membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences nationales minimales pour trois catégories de bâtiments :

- les bâtiments classés,
- les bâtiments appartenant aux forces armées, et
- les lieux de culte.

Si un Etat membre rénove plus de 3% de la surface au sol totale des bâtiments appartenant à son administration centrale au cours d'une année donnée, il peut comptabiliser l'excédent dans le taux annuel de rénovation de l'une des trois années précédentes ou suivantes.

⁸ Voir SD'Air n° 176 p.91.

Avant le **31 décembre 2013**, les Etats membres devaient dresser et rendre public un **inventaire des bâtiments chauffés ou refroidis** appartenant à l'administration centrale et ayant une surface au sol utile totale supérieure à **500 m²** (et à partir du **9 juillet 2015**, supérieure à **250 m²** à l'exclusion des bâtiments exemptés). Cet inventaire doit comporter :

- la surface au sol en m², et
- la performance énergétique de chaque bâtiment ou les données énergétiques pertinentes.

Approche alternative

Les Etats membres peuvent opter pour une approche alternative à celle prévue (*voir ci-dessus*) et adopter d'autres mesures ayant un bon rapport coût-efficacité (y compris des rénovations lourdes et des mesures visant à modifier le comportement des occupants), et ce pour réaliser, d'ici 2020, un volume d'économies d'énergie dans les bâtiments visés [*appartenant à l'administration centrale et occupés par celle-ci*] qui soit au moins équivalent à celui prévu par le 1^{er} paragraphe du présent article (*voir ci-dessus*).

Dans le cadre de cette approche alternative, les Etats membres peuvent estimer les économies d'énergie qui résulteraient en utilisant les valeurs normalisées appropriées en ce qui concerne la consommation énergétique de bâtiments de référence appartenant à l'administration centrale avant et après rénovation et en fonction des estimations de la surface de leur parc.

Les Etats membres qui choisissent l'approche alternative devaient communiquer à la Commission européenne avant le **31 décembre 2013** les mesures alternatives qu'ils prévoient d'adopter, en montrant comment ils comptent obtenir une amélioration équivalente de la performance énergétique du parc immobilier de l'administration centrale.

Plans d'efficacité énergétique, audits énergétiques et contrats de performance énergétique

Les Etats membres doivent encourager les organismes publics, y compris aux niveaux régional et local, et les organismes de logement social de droit public :

- à adopter un **plan d'efficacité énergétique** autonome faisant partie intégrante d'un plan climat ou environnemental plus large et comportant des **objectifs** et **actions** spécifiques d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique, et ce en vue de suivre l'exemple des bâtiments appartenant à l'administration centrale,
- à mettre en place un **système de maîtrise de l'énergie**, y compris les **audits énergétiques**, dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan,
- à recourir, le cas échéant, aux **sociétés de services énergétiques** et aux **contrats de performance énergétique** pour financer les rénovations et mettre en œuvre des plans visant à maintenir ou à améliorer l'efficacité énergétique à long terme.

Acquisition de produits, services et bâtiments à haute performance énergétique par les administrations centrales (article 6)

Les administrations centrales ne doivent acquérir que des produits, services et bâtiment à haute performance énergétique dans la mesure où cela est compatible avec un bon rapport coût-efficacité et la faisabilité économique.

Les Etats membres doivent encourager les organismes publics, y compris aux niveaux régional et local, à suivre l'exemple de leurs administrations pour n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique.

Mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique (article 7)

Chaque Etat membre est tenu d'établir un **mécanisme d'obligations** en matière d'efficacité énergétique visant à désigner les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail comme **parties obligées** à atteindre, avant le **31 décembre 2020**, un **objectif cumulé d'économies d'énergie au stade de l'utilisation finale** [à l'instar du dispositif français de certificats d'économies d'énergie (CEE)].

Cet objectif doit être au moins l'équivalent à la réalisation, chaque année, du **1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 [soit sept ans]**, de nouvelles économies d'énergie correspondant à **1,5%, en volume, des ventes annuelles d'énergie aux clients finaux effectuées**, soit par l'ensemble des distributeurs d'énergie, soit par l'ensemble des entreprises de vente d'énergie au détail, calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années précédant le 1^{er} janvier 2013.

Dérogation

Les Etats membres peuvent exclure du calcul la totalité ou une partie des ventes, en volume, d'énergie utilisée aux fins des activités industrielles énumérées à l'annexe I de la directive quotas (2003/87/CE).

Les Etats membres qui recourent à cette possibilité devaient informer la Commission avant le **5 juin 2014**.

Désignation des parties obligées

Chaque Etat membre doit désigner des **parties obligées** parmi les distributeurs d'énergie et/ou les entreprises de vente d'énergie au détail. Ces parties obligées doivent réaliser le volume d'économies d'énergie nécessaire pour satisfaire à leur obligation auprès des clients finaux.

Calcul du volume d'économies d'énergie imposé et déclaré

Les Etats membres doivent exprimer le volume d'économies d'énergie imposé à chaque Partie obligée en termes de **consommation d'énergie finale ou d'énergie primaire**. La méthode retenue pour exprimer le volume imposé d'économies d'énergie est également utilisée pour calculer les économies déclarées par les parties obligées. Les **facteurs de conversion** définis à l'annexe IV sont applicables.

Calcul des économies d'énergie réalisées

Les économies d'énergie résultant de la mise en œuvre du mécanisme d'obligations doivent être calculées conformément à l'annexe V points 1 et 2. Les Etats membres doivent mettre en place des **systèmes de mesure, de contrôle et de vérification** des mesures appliquées par les parties obligées. La mesure, le contrôle et la vérification doivent être effectués indépendamment des parties obligées.

Une fois par an, les Etats membres doivent publier les économies d'énergie réalisées par chaque partie obligée et le total des économies d'énergie obtenues dans le cadre du mécanisme.

Possibilité de mettre en place des mesures alternatives

Comme alternative à la mise en place d'un mécanisme d'obligations, les Etats membres peuvent adopter d'autres mesures de politique publique pour réaliser des économies d'énergie auprès des clients finaux à condition que ces mesures satisfassent à un ensemble de **critères** définis dans le présent article (*paragraphes 10 et 11*). La directive fournit une **liste non exhaustive d'éventuelles mesures alternatives** :

- taxes sur l'énergie ou taxes sur le CO₂ visant à réduire la consommation finale d'énergie,
- des mécanismes ou instruments de financement ou des incitations fiscales conduisant à la mise en œuvre de technologies ou techniques visant à réduire la consommation finale d'énergie,
- des normes visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits et des services (y compris des bâtiments et des véhicules),
- des dispositifs d'étiquetage énergétique (hors ceux qui sont déjà contraignants par la législation de l'UE),
- des programmes d'éducation, de formation, de sensibilisation et de conseil en matière énergétique conduisant à la mise en œuvre de technologies ou techniques visant à réduire la consommation finale d'énergie.

Les Etats membres devaient notifier à la Commission avant le **5 décembre 2013** les mesures de politique publique alternatives qu'ils prévoient d'adopter conformément au cadre défini à l'**annexe V point 4**, en indiquant de quelle manière ils comptent réaliser le volume d'économies d'énergie demandé.

Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie (*article 8*)

Les Etats membres doivent promouvoir la mise à disposition, pour tous les clients finaux, d'audits énergétiques de haute qualité, ayant un bon rapport coût-efficacité et :

- effectués de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, ou
- mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes.

Les audits énergétiques peuvent être réalisés par des experts ou des auditeurs énergétiques internes sous certaines conditions (précisées dans le présent article).

Afin de garantir une haute qualité des audits énergétiques et des systèmes de maîtrise de l'énergie, les Etats membres doivent définir des **critères minimaux** transparents et non discriminatoires fondés sur l'**annexe VI**.

Les Etats membres sont tenus de développer des **programmes** visant à encourager les **PME** à réaliser des audits énergétiques et, ensuite, à mettre en œuvre les **recommandations** découlant de ces audits. Ils peuvent mettre en place des régimes de soutien aux PME.

Les Etats membres doivent montrer aux PME des **exemples concrets** de réduction de la consommation d'énergie finale par les systèmes de maîtrise de l'énergie.

Les Etats membres doivent également élaborer des **programmes** visant à sensibiliser les **ménages** aux avantages de ces audits (par l'intermédiaire de services de conseil appropriés).

Les entreprises qui ne sont pas les PME [**concept non précisé dans la directive**] doivent faire l'objet d'un audit énergétique indépendant au plus tard le **5 décembre 2015**, puis tous les quatre ans au minimum après le dernier audit énergétique.

Les audits énergétiques sont réputés respecter les exigences précitées lorsqu'ils sont effectués de manière indépendante, sur la base de critères minimaux fondés sur l'**annexe VI**.

Les audits énergétiques peuvent être autonomes ou faire partie d'un audit environnemental plus large.

Les Etats membres peuvent mettre en place des **systèmes d'incitation et de soutien** à la mise en œuvre des recommandations découlant des audits énergétiques.

Relevés (*article 9*)

Dans la mesure où cela est techniquement possible et financièrement raisonnable et proportionné, compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finaux d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid, ainsi que d'eau chaude sanitaire, doivent recevoir des **compteurs individuels** indiquant avec précision la **consommation réelle d'énergie** du client final et qui lui informe du moment où l'énergie a été utilisée.

La directive définit les conditions de fourniture des compteurs individuels. Lorsque les Etats membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et des compteurs intelligents pour le gaz naturel et/ou l'électricité, ils font en sorte que les systèmes de mesure fournissent aux clients finaux des informations sur le moment où l'énergie a été consommée.

Les Etats membres doivent également exiger que des informations et des conseils appropriés soient fournis aux clients au moment de l'installation de compteurs intelligents, et notamment sur toutes les possibilités en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté en chaleur et en froid ou en eau chaude par un **réseau de chaleur** ou par une installation centrale desservant plusieurs bâtiments, un compteur de chaleur ou d'eau chaude doit être installé sur l'échangeur de chaleur ou au point de livraison.

Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes équipés d'une installation centrale de chaleur/froid ou alimenté par un réseau de chaleur ou une installation centrale desservant plusieurs bâtiments, des compteurs individuels de consommation doivent également être installés d'ici le **31 décembre 2015** pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude de chaque unité, lorsque cela est techniquement possible et rentable.

Facturation (*articles 10 et 11*)

Informations relatives à la facturation (article 10)

Lorsque les clients finaux ne disposent pas de compteurs intelligents, d'ici le **31 décembre 2014**, les informations relatives à la facturation doivent être précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'**annexe VII, point 1.1** pour tous les secteurs visés par la présente directive (distributeurs d'énergie, gestionnaires de réseaux de distribution, entreprises de vente d'énergie au détail,...).

La directive précise ensuite le contenu des informations complémentaires sur la consommation passée. Par ailleurs, que des compteurs intelligents aient été installés ou non, les Etats membres sont tenus de faire en sorte que les factures comportent un **relevé complet des coûts actuels de l'énergie** conformément à l'**annexe VII**.

Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation (article 11)

Les clients finaux doivent recevoir sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et ils doivent également avoir accès sans frais aux données relatives à leur consommation d'énergie.

Programme d'information et de participation des clients (article 12)

Les Etats membres doivent promouvoir et favoriser une utilisation efficace d'énergie par les **petits clients**, y compris les **ménages**. Ces mesures, qui peuvent s'inscrire dans une stratégie nationale, comprennent notamment :

- des instruments et des politiques visant à promouvoir des changements de comportement (incitations fiscales, projets exemplaires, accès à des aides ou à des subventions, mise à disposition des informations,...),
- des moyens pour impliquer les consommateurs et les associations de consommateurs lors de la mise en place éventuelle de compteurs intelligents en communiquant des informations sur des changements rentables et facilement réalisables en matière d'utilisation d'énergie et sur les mesures d'efficacité énergétique.

Sanctions (article 13)

Les Etats membres doivent déterminer le régime de sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu des articles 7 à 11 et de l'article 18 (*paragraphe 3*). Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres devaient notifier ces dispositions à la Commission avant le **5 juin 2014**.

Efficacité au niveau de l'approvisionnement énergétique

Promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid (article 14)

Le **31 décembre 2015** au plus tard, les Etats membres doivent réaliser et communiquer à la Commission une **évaluation complète du potentiel pour l'application de la cogénération à haut rendement et de réseaux efficaces de chaleur et de froid**. Cette évaluation doit contenir les informations indiquées à l'**annexe VIII**. Elle doit tenir pleinement compte de l'analyse du potentiel national pour l'utilisation de la cogénération à haut rendement établie conformément à la directive 2004/8/CE⁹.

Aux fins de cette évaluation, les Etats membres doivent réaliser une **analyse coûts-bénéfices** portant sur l'ensemble de leur territoire, en tenant compte des conditions climatiques de la faisabilité économique et de l'adéquation technique, conformément à l'**annexe IX, partie 1**.

Une analyse coûts-bénéfices doit être réalisée conformément à l'**annexe IX, partie 2**, lorsque, après le **5 juin 2014** :

- une nouvelle installation de production d'électricité thermique dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW est planifiée,
- une installation existante de production d'électricité thermique dont la puissance thermique est supérieure à 20 MW fait l'objet d'une rénovation substantielle¹⁰,

⁹ Voir ED n° 150 p.I.125.

¹⁰ Concept défini à l'article 2 : rénovation dont le coût dépasse 50% du coût d'investissement pour une unité neuve comparable.

- une installation industrielle d'une puissance thermique totale supérieure à 20 MW génératrice de chaleur fatale est planifiée ou fait l'objet d'une rénovation substantielle,
- un nouveau réseau de chaleur et de froid est planifié.

La directive prévoit des exemptions à cette obligation dans trois cas spécifiques. Les Etats membres devaient notifier ces exemptions à la Commission avant le **31 décembre 2013**.

L'évaluation est mise à jour et notifiée à la Commission **tous les cinq ans**.

Les Etats membres doivent adopter des politiques visant à encourager la bonne prise en compte, aux niveaux régional et local, des possibilités d'utiliser des systèmes de chaleur et de froid efficaces, et notamment les systèmes de cogénération à haut rendement.

Garantie d'origine

Sur la base des valeurs harmonisées de rendement de référence visées à l'**annexe II, point f**, les Etats membres font en sorte que l'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement puisse être garantie selon des **critères** objectifs, transparents et non discriminatoires définis par chaque Etat membre. Cette garantie d'origine doit être conforme aux exigences et contenir au moins les informations indiquées à l'**annexe X**.

Avant le **31 décembre 2014**, la Commission est habilitée à réviser, au moyen d'un **acte délégué**, les valeurs harmonisées de rendement de référence fixées dans la décision 2011/877/UE¹¹ de la Commission adoptée en application de la directive 2004/8/CE.

Transformation, transport et distribution de l'énergie (article 15)

Le **30 juin 2015** au plus tard, les Etats membres doivent effectuer une **évaluation du potentiel d'efficacité énergétique de leurs infrastructures de gaz et d'électricité**, et notamment sur le plan du transport, de la distribution, de la gestion de la charge, du raccordement des installations de production d'électricité. Les Etats membres doivent identifier des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité dans les infrastructures de réseau, assorties d'un **calendrier** pour leur introduction.

Les Etats membres doivent supprimer les incitations en matière de tarifs de transport et de distribution qui sont préjudiciables à l'efficacité globale (y compris l'efficacité énergétique) de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture d'électricité.

Dispositions horizontales

Systemes de qualification, d'agrément et de certification : exigences (article 16)

Lorsqu'un Etat membre considère que le niveau national de compétence technique, de fiabilité et d'objectivité est insuffisante, il doit mettre en place avant le **31 décembre 2014** des systèmes de certification et/ou d'agrément (y compris des programmes de formation le cas échéant) pour les fournisseurs de services énergétiques et d'audits énergétiques.

¹¹ Voir SD'Air n° 182 p.123.

Information et formation (article 17)

Les Etats membres doivent diffuser largement à tous les acteurs du marché concernés (consommateurs, constructeurs, architectes, ingénieurs, auditeurs énergétiques,...) les **informations sur les mécanismes d'efficacité énergétique** et sur les dispositifs financiers et juridiques disponibles.

La Commission doit encourager l'échange et la diffusion à grande échelle des informations sur les **meilleures pratiques** en matière d'efficacité énergétique dans les Etats membres.

Services énergétiques (article 18)

Les Etats membres doivent encourager le marché des services énergétiques et l'accès des PME à ce marché, notamment :

- en diffusant des **informations** claires et accessibles sur les **contrats de services énergétiques** existants, ainsi que sur les instruments de financement, les incitations, les subventions et les prêts destinés à soutenir des projets de services en matière d'efficacité énergétique,
- en encourageant le développement des **labels de qualité**, entre autres par des associations professionnelles,
- en publiant et en actualisant régulièrement une **liste de fournisseurs de services énergétiques qualifiés et/ou certifiés** disponibles,
- en soutenant le secteur public dans l'examen des offres de services énergétiques, en particulier pour la rénovation de bâtiments, en mettant à disposition des **contrats de performance énergétique types** comprenant au minimum les éléments énumérés à l'**annexe XIII**.

Autres mesures visant à promouvoir l'efficacité énergétique (article 19)

Les Etats membres doivent évaluer et prendre, en cas de besoin, les **mesures** appropriées pour **éliminer les entraves réglementaires et non réglementaires** qui font obstacle à l'efficacité énergétique. Cette évaluation et ces mesures devaient être notifiées à la Commission dans le premier Plan national d'actions en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) (*voir article 24, paragraphe 2*). La Commission doit encourager l'échange des **meilleures pratiques** à cet égard.

Fonds national pour l'efficacité énergétique, financement et assistance technique (article 20)

Les Etats membres doivent faciliter la mise en place de **mécanismes de financement** ou le **recours à des mécanismes existants** au profit de mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique.

Le cas échéant, la Commission aide directement ou par le biais d'institutions financières européennes, les Etats membres à mettre en place des **mécanismes de financement et des dispositifs d'assistance technique** en vue d'accroître l'efficacité énergétique dans différents secteurs.

La Commission doit faciliter l'échange de **bonnes pratiques** entre les autorités ou organismes nationaux ou régionaux compétents.

Les Etats membres peuvent créer un **Fonds national pour l'efficacité énergétique** ayant pour objet de soutenir les initiatives nationales d'amélioration d'efficacité énergétique.

Facteurs de conversion (article 21)

Afin de réaliser des comparaisons des économies d'énergie et des conversions en une unité permettant cette comparaison, les facteurs de conversion définis à l'annexe IV s'appliquent.

Dispositions finales

Réexamen et suivi de la mise en œuvre (article 24)

Tant la Commission que les Etats membres sont tenus d'élaborer, selon le calendrier établi, plusieurs **rapports** ou autres documents au cours des prochaines années, dont les principaux sont les suivants :

1) Objectifs nationaux d'efficacité énergétique : rapports annuels des Etats membres

Au plus tard le **30 avril de chaque année**, depuis **2013**, les *Etats membres* sont tenus de rendre compte des progrès réalisés pour atteindre les objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique (cf. *article 3*), et ce conformément aux exigences établies à l'annexe XIV, partie 1. La Commission doit mettre ces rapports à la disposition du public.

2) Plans nationaux d'actions en matière d'efficacité énergétique

Au plus tard le **30 avril 2014**, et par la suite **tous les trois ans**, les *Etats membres* doivent soumettre des **Plans nationaux d'actions en matière d'efficacité énergétique (PNAEE)**. Ceux-ci couvrent les mesures significatives visant à améliorer l'efficacité énergétique et les économies d'énergie escomptées ou réalisées, notamment dans la fourniture, le transport, la distribution et l'utilisation finale de l'énergie, en vue d'atteindre les objectifs nationaux d'efficacité énergétique. Ces PNAEE doivent être complétés par des estimations actualisées de la consommation globale d'énergie primaire escomptée en 2020 et par une estimation des niveaux de consommation d'énergie primaire dans les secteurs indiqués à l'annexe XIV partie 1.

La Commission doit mettre les PNAEE à la disposition du public.

La *Commission* devait fournir au plus tard le **31 décembre 2012** un modèle pour guider les Etats membres dans l'élaboration de leurs PNAEE. Ceux-ci doivent contenir au minimum les informations indiquées à l'annexe XIV.

Modèle pour les PNAEE

En application de la directive 2012/27/UE (*article 24*), la décision 2013/242/UE de la Commission du 22 mai 2013 (JOUE L 141 du 28 mai 2013) a établi un modèle pour les PNAEE pour permettre une présentation harmonisée des informations et données afin de faciliter la réalisation du rapport de synthèse par la Commission et une comparaison entre les progrès accomplis par les différents Etats membres.

eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html

3) Rapports annuels et PNAEE : évaluation de la Commission

La *Commission* est tenue d'examiner les rapports annuels et les PNAEE et d'évaluer dans quelle mesure les Etats membres ont progressé dans la réalisation des objectifs indicatifs nationaux d'efficacité énergétique, et plus généralement, dans la mise en œuvre des dispositions de la présente directive. La Commission doit transmettre son **évaluation** [sous forme de rapport] au Parlement européen et au Conseil. Sur la base de celle-ci, elle peut formuler des **recommandations** à l'attention des Etats membres.

Au plus tard le **30 juin 2014**, la *Commission* est tenue de transmettre au Parlement européen et au Conseil cette évaluation des progrès réalisés par les Etats membres dans l'atteinte de leurs objectifs nationaux d'efficacité énergétique et des plafonds de consommation d'énergie primaire et finale de l'UE (*cf. article 3*).

4) Exemplanité des Etats membres : évaluation de la Commission

Au plus tard le **5 décembre 2015**, la Commission doit examiner l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 6 [acquisition des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique] et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.

5) Mécanisme d'obligations : évaluation de la Commission

Au plus tard le **30 juin 2016**, la Commission doit soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de l'article 7 [mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique]. Ce rapport est assorti, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier l'échéance, à réviser les exigences ou à établir des exigences communes supplémentaires.

6) Elimination des entraves : évaluation de la Commission

Au plus tard le **30 juin 2018**, la Commission est tenue d'évaluer les progrès réalisés par les Etats membres dans l'élimination des entraves réglementaires et non réglementaires (*cf. article 19 de la directive 2012/27/UE*). Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de nouvelles mesures.

Surveillance de l'impact de la directive 2012/27/UE

La *Commission* est tenue de surveiller l'impact de la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE :

- sur les textes adoptés dans le cadre du paquet climat/énergie 2009, à savoir les directives 2003/87/CE modifiée par la directive 2009/29/CE (système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou SEQE), 2009/28/CE (énergies renouvelables) et 2009/31/CE (stockage géologique du CO₂), ainsi que la décision 406/2009 (effort à fournir par les Etats membres pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des secteurs hors SEQE) ;
- sur les secteurs industriels, et notamment ceux qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone au sens de la décision 2010/2/UE¹².

Cogénération : transmission de statistiques

Les *Etats membres* sont tenus de transmettre à la Commission, avant le **30 avril** de chaque année :

- des statistiques sur la production nationale d'électricité et de chaleur issues de la cogénération à haut rendement et à faible rendement, conformément à la méthodologie définie à l'annexe I, par rapport à la production totale de chaleur et d'électricité,
- des statistiques annuelles sur les capacités de production de chaleur et d'électricité par cogénération, et sur les combustibles utilisés pour la cogénération,
- des statistiques annuelles sur la production et les capacités des réseaux de chaleur et de froid par rapport à la production totale et aux capacités totales de chaleur et d'électricité.

Les *Etats membres* doivent transmettre des statistiques sur les économies d'énergie primaires réalisées en appliquant la cogénération conformément à la méthodologie définie à l'annexe II.

¹² Voir SD'Air n° 174 p.129. Texte modifié à plusieurs reprises depuis et en dernier lieu par la décision 2014/9/UE. Voir CDL n° 177 p.4.

Plate-forme en ligne (article 25)

La Commission est tenue de mettre en place une plate-forme en ligne afin de favoriser la mise en œuvre concrète de la présente directive aux niveaux national, régional et local. Cette plate-forme soutient l'échange d'expériences en matière de pratiques, des informations de référence, des activités de réseaux et des initiatives novatrices¹³.

Modifications et abrogations (article 27)

La directive 2006/32/CE est abrogée le 5 juin 2014 à l'exception de son article 4 (paragraphe 1 à 4) et de ses annexes I, III et IV. Ces éléments sont abrogés le 1^{er} janvier 2017.

La directive 2004/8/CE est abrogée le 5 juin 2014.

Les références faites à ces deux directives précitées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire conformément au tableau de correspondance établi à l'annexe XV.

Mise en œuvre de la directive 2012/27/UE : lignes directrices de la Commission

Le 6 novembre 2013, la Commission européenne a publié une communication au Parlement européen et au Conseil présentant des lignes directrices pour la mise en œuvre de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. La communication a été accompagnée de sept documents de travail de la Commission, sous forme de lignes directrices, qui expliquent en détail la façon dont il convient d'interpréter et de mettre en œuvre certaines dispositions de la directive. Ces lignes directrices portent sur des questions complexes du point de vue juridique, difficiles à transposer et présentant un fort potentiel en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique. Les sept documents de lignes directrices sont les suivants :

- 1) **lignes directrices relatives à l'article 5** (rôle exemplaire des bâtiments appartenant à l'administration centrale) [réf.SWD(2013) 445 final],
 - 2) **lignes directrices relatives à l'article 6** (acquisition par les organismes publics) [réf.SWD(2013) 446 final],
 - 3) **lignes directrices relatives à l'article 7** (obligations en matière d'efficacité énergétique et approche alternative) [réf.SWD(2013) 451 final],
 - 4) **lignes directrices relatives à l'article 8** (audits énergétiques et systèmes de maîtrise de l'énergie) [réf.SWD(2013) 447 final],
 - 5) **lignes directrices relatives à l'article 9 à 11** (relevés et informations sur la facturation) [réf.SWD(2013) 448 final],
 - 6) **lignes directrices relatives à l'article 14** (promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid) [réf.SWD(2013) 449 final],
 - 7) **lignes directrices relatives à l'article 15** (transformation, transport et distribution de l'énergie) [réf.SWD(2013) 450 final],
- eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52013DC0762&from=EN (communication de la Commission)
 - ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/guidance_notes_en.htm (les lignes directrices sous forme de documents SWD)

Transposition (article 28)

Les Etats membres devaient transposer les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 5 juin 2014.

¹³ A ce jour, cette plate-forme n'a pas encore été mise en place.

Entrée en vigueur (article 29)

La directive 2012/27/UE est entrée en vigueur le 5 décembre 2012.

Annexes

La directive 2012/27/UE comporte 15 annexes :

Annexe I	Principes généraux applicables au calcul de la quantité d'électricité issue de la cogénération (article 24)
Annexe II	Méthode à suivre pour déterminer le rendement du processus de cogénération (articles 14 et 24)
Annexe III	Exigences en matière d'efficacité énergétique pour l'acquisition de produits, de services et de bâtiments par les administrations centrales (article 6)
Annexe IV	Teneur énergétique d'une série de combustibles pour l'utilisation finale - table de conversion (article 21)
Annexe V	Méthodes et principes communs pour le calcul de l'impact des mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique ou des autres mesures de politique publique (article 7)
Annexe VI	Critères minimaux pour les audits énergétiques, y compris ceux menés dans le cadre de systèmes de maîtrise de l'énergie (article 8)
Annexe VII	Exigences minimales en matière de facturation et informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle (articles 10 et 11)
Annexe VIII	Potentiel d'efficacité en matière de chaleur et de froid (article 14)
Annexe IX	Analyse coût-bénéfices (article 14)
Annexe X	Garantie d'origine de l'électricité produite par cogénération à haut rendement (article 14)
Annexe XI	Critères d'efficacité énergétique applicables à la régulation du réseau d'énergie et pour la tarification du réseau électrique (article 15)
Annexe XII	Exigences en matière d'efficacité énergétique applicables aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution (article 15)
Annexe XIII	Eléments minimaux à inclure dans les contrats de performance énergétique passés avec le secteur public ou dans les cahiers des charges qui y sont associés (article 18)
Annexe XIV	Cadre général pour les rapports (article 24)
Annexe XV	Tableau de correspondance entre les articles du règlement n° 842/2006 et ceux du règlement (UE) n° 517/2014

Pour en savoir plus

- les pages du site de la DG Energie consacrées à l'efficacité énergétique : ec.europa.eu/energy/efficiency/index_en.htm
- les pages du site de la DG Energie consacrées à la directive 2012/27/UE : ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/eed_en.htm
- la page du site de la DG Energie consacrée aux PNAEE communiqués par les Etats membres : ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/need_en.htm
- la page du site de la DG Energie consacrée aux stratégies nationales à long terme pour mobiliser les investissements pour la rénovation des bâtiments du secteur résidentiel-tertiaire : ec.europa.eu/energy/efficiency/eed/article4_building_strategies_en.htm

Les Fiches de Synthèse du CITEPA
Pollution de l'air et effet de serre

Retrouvez tous les dossiers sur
www.citepa.org/fr/le-citepa/publications/fiches-de-synthese
Espace réservé aux adhérents